

Imposition des plans de participation de collaborateurs : nouvelle réglementation dès le 1er janvier 2013.

Le 1er janvier 2013 est entrée en vigueur la nouvelle Loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateur ainsi que son ordonnance. Cette loi introduit certaines nouveautés concernant l'imposition des participations attribuées aux collaborateurs. Elle vise à préciser le moment de l'imposition et le calcul de l'impôt, et ceci également au niveau international. D'autre part l'employeur a de nouvelles obligations concernant la production d'attestations pour les collaborateurs et des responsabilités étendues.

1. Principes

La Loi distingue les participations proprement dites des participations improprement dites. Sont incluses dans la première catégorie : les actions (et autres titres de participation) ainsi que les options donnant droit à l'acquisition de telles actions. La seconde catégorie fait référence aux expectatives considérées comme de simples indemnités en espèces.

Concernant les plans d'actions, la pratique ancrée dans la Loi pose le principe de l'imposition en tant que revenu au moment de l'acquisition, que ces actions soient libres ou bloquées. A l'acquisition signifie au moment de la remise gratuite ou à un prix de faveur de l'action (ou de l'option – voir ci-dessous). Pour tenir compte du délai de blocage, il sera octroyé un abattement de 6% sur la valeur vénale de l'action par année de blocage.

S'agissant des plans d'options, une modification importante entre en vigueur. Elle prévoit que les options non négociables ou non cotées en bourse sont imposables au moment de l'exercice, alors que les autres options sont imposables au moment de leur acquisition. Rappelons ici que l'exercice d'une option signifie la réalisation de la transaction prévue dans le contrat, soit l'achat du sous-jacent.

Les seules options pouvant encore être imposées lors de leur attribution sont donc celles qui sont négociables, ce qui signifie sans blocage, et cotées en bourse.

Pour toutes les autres options, qui devraient représenter une majorité, l'imposition aura désormais lieu au moment de l'exercice.

2. Montants imposables

Concernant le montant soumis à l'impôt, il correspond, en cas d'imposition au moment de l'acquisition (actions et options négociables et cotées), à la valeur vénale du titre diminuée, le cas échéant, du prix d'acquisition payé par le collaborateur.

Dans le cas des options non négociables ou non cotées, l'imposition a lieu sur la valeur vénale de l'action à l'exercice diminuée du prix d'exercice.

3. Problématique internationale

Au niveau international, la Loi prévoit une imposition proportionnelle. Si la formulation légale est complexe, elle signifie que pour obtenir l'imposition proportionnelle, il doit être démontré que le collaborateur n'était pas domicilié (ou en séjour) en Suisse pendant une partie de l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice.

Dès lors, les avantages appréciables en argent de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

4. Obligation d'établir des attestations

L'employeur a l'obligation légale d'établir des attestations pour ses collaborateurs, afin de renseigner l'autorité fiscale sur les plans de participation (désignation du plan, date d'acquisition des participations de collaborateurs, nombre de participations acquises, etc.) et leur imposition. Cette obligation perdure à la fin des rapports de travail. L'employeur a l'obligation de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateurs qui sont exercées à l'étranger, et cela même si l'avantage est versé par une société du groupe à l'étranger, et également si les rapports de travail ont été rompus.

5. Conclusions

On le voit, la nouvelle Loi pose de nouveaux principes qu'il est nécessaire de bien appréhender. L'employeur est obligé de fournir des informations très détaillées et complètes à l'autorité fiscale. Les aspects internationaux sont intégrés dans la Loi et génèrent des obligations fiscales pour les employeurs en matière d'impôt à la source, alors même que le collaborateur est domicilié à l'étranger, voire même n'est plus employé de la société.

Une attention toute particulière doit donc être accordée aux nouvelles opportunités et problématiques posées par la nouvelle Loi.

Procédure de déclaration pour le versement de dividende : respect des délais.

Lors de la distribution d'un dividende, l'impôt anticipé de 35% est dû. Cependant lorsque le bénéficiaire du dividende est une société qui a droit au remboursement de l'impôt anticipé, cette dernière peut remplir son obligation par le biais d'une procédure de déclaration à remettre dans les 30 jours suivant l'échéance du dividende à l'administration fédérale des contributions. Il faut cependant respecter scrupuleusement le délai de 30 jours.

Le Tribunal fédéral a rendu en 2011 une décision en relation avec le respect du délai pour la procédure de déclaration. Ses conclusions sont que si la société ne dépose pas le formulaire relatif à la procédure de déclaration dans le délai de 30 jours suite à l'échéance du dividende, sa requête doit être rejetée.

Dès lors, la procédure ordinaire doit être appliquée, soit le paiement de l'impôt anticipé puis l'établissement d'une demande de remboursement. De plus, un intérêt moratoire de 5% sera perçu sur le montant de l'impôt anticipé dû dès l'échéance du dividende.

Cette jurisprudence est appliquée systématiquement par l'administration fédérale qui contrôle dans chaque cas que le délai de 30 jours soit respecté.

Ceci est valable aussi bien lorsque le bénéficiaire du dividende est une société suisse (formule 106) que lorsque le bénéficiaire est une société étrangère (autorisation préalable de l'administration fédérale des contributions et formule 108).

BIEL-BIENNE

Zentralplatz / Place Centrale 51
Postfach / Case postale 480
CH-2501 Biel-Bienne

Tél. +41 32 322 25 21
Fax +41 32 323 18 79

NEUCHÂTEL

Faubourg du Lac 11
Case postale 2333
CH-2001 Neuchâtel

Tél. +41 32 722 17 00
Fax +41 32 722 17 07

SOLOTHURN

Westbahnhofstrasse 1
Postfach 555
CH-4502 Solothurn

Tél. +41 32 628 26 26
Fax +41 32 628 26 20

YVERDON-LES-BAINS

Rue de la Plaine 34
Case postale 538
CH-1400 Yverdon-les-Bains

Tél. +41 24 426 00 66
Fax +41 24 426 00 77